



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 16 décembre 2021 -

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 18	Absents avec procurations : 4	Absents : 7	Votants : 22	Pour : 22
Date de convocation : 9 décembre 2021		Compte rendu affiché le 22 décembre 2021		

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Ana ROLDAN, Raphaël RIGACCI, Fabio VITULLI, Mathilde ESCLASSAN, Olivier CHAPRON, Orlane LABAT, Philippe RIGAL, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Sébastien CHAUDERON.

Procurations : Malika BENSOUICI à Marie-Ange KOFFEL, Françoise BARRERE à Ana ROLDAN, Pascal NGUYEN à Jérôme BOUTELOUP, Isabelle SIMONETTO à Ana ROLDAN.

Absents : Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Oliver TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

Secrétaire : Raphaël RIGACCI

<p>N° DEL/2021-063</p> <p>OBJET :</p> <p>FINANCES</p> <p>ADMISSIONS EN NON-VALEURS ET CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES</p> <p><i>Rapporteur :</i></p> <p>Jérôme BOUTELOUP, Maire</p>	<p>Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;</p> <p>Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;</p> <p>Vu les demandes d'admission de créances irrécouvrables transmises par Madame le Trésorier, annexées à la délibération, pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- des admissions en non-valeur, pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.- les créances éteintes, pour lesquelles on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. <p>Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;</p>
--	--



N° DEL/2021-063

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables

Le montant sur la période 2007-2017 des admissions en non-valeur s'élève à 2 832,05 €, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 1 871,28 € (soit un total de 4 703,33 €).

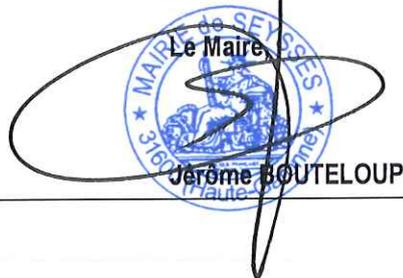
Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

► **D'admettre** en non-valeur et en créances éteintes les montants suivants :

Budget	Compte	Montants
Budget Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	2.832,05 €
	6542 – Créances éteintes	1.871,28 €

► **D'autoriser** l'inscription des crédits au budget principal de la ville 2021 aux comptes 6541 et 6542, pour les créances afférentes à ce budget.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme.

Le Maire

 Jérôme BOUTELOUP